

***Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0007  
portant autorisation de travaux sur le domaine public fluvial  
pour l'éclaircissement de la végétation en aval du barrage du Païcherou en rive gauche de  
l'Aude, sur la commune de Carcassonne***

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 arrêté le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064, du 20 mars 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DEBOUIS, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;
- VU la décision n° 2017- 067, du 20 septembre 2017, donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- VU la demande d'autorisation environnementale, déposée au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, reçue le 31 mars 2017, déposée par la SAS Les Énergies de la Cité, enregistrée sous le numéro 11-2017-00033, et relative à l'aménagement du complexe du seuil du Païcherou ;
- VU l'avis de la DREAL, en date du 19 mai 2017, relatif à la complétude et la régularité du dossier, dans le cadre de l'aménagement sus-visé, et portant sur la prise en compte des espèces protégées ;
- VU la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial, reçue le 7 novembre 2017, présentée par la SAS Energies de la Cité, domicilié Chemin de Lalette 65004 Tarbes, relative aux travaux d'éclaircissement de la végétation en aval du barrage du Païcherou sur la rive gauche de l'Aude, sur la commune de Carcassonne ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude en date du 23 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que les travaux d'éclaircissement de la végétation en rive gauche de l'Aude sont nécessaires à la préparation des accès de chantier pour l'aménagement du complexe du seuil du Païcherou ;

CONSIDERANT que les travaux pour l'aménagement du complexe du seuil du Païcherou sont prévus à partir de juin 2018 et que le déphasage proposé des travaux d'éclaircissement de la végétation du 15 février au 15 mars permet d'éviter la période de nidification des oiseaux ainsi que d'hibernation et de reproduction des chiroptères ;

CONSIDERANT que ces travaux ne relèvent ni de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, ni des procédures mentionnées à l'article L.181-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces travaux ne sont pas de nature à compromettre les intérêts de la conservation du domaine public fluvial ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er : OBJET DE L'AUTORISATION**

La SAS Energies de la Cité, dénommée par la suite « le permissionnaire », est autorisée à réaliser sur le domaine public des travaux d'éclaircissement de la végétation qui consistent en l'élagage de branches et l'abattage de deux peupliers noirs en aval du barrage du Païcherou, en rive gauche de l'Aude, sur la commune de Carcassonne.

### **ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES ET UTILISATION DES OUVRAGES**

Les travaux réalisés devront maintenir le libre passage sur la bande de rive frappée de la servitude de marchepied prévue pour la surveillance et l'entretien du cours d'eau.

### **ARTICLE 3 : DURÉE ET CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

La réalisation des travaux est autorisée du 15 février 2018 au 15 mars 2018.  
Elle cessera de plein droit à l'expiration de ce délai.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, pour des motifs d'intérêt général et notamment dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, de la répartition des eaux, de la protection contre les inondations et de la préservation de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : REDEVANCE**

Le permissionnaire est exempté de redevance domaniale.

## **ARTICLE 5 : CONSISTANCE ET MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Les travaux étant réalisés au bord de l'Aude, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de son personnel et des tiers. En cas de pré-alerte, alerte et montée des eaux, le chantier sera arrêté, et les engins évacués de la zone susceptible d'être inondée.

Pendant les travaux, les matériaux seront stockés hors du lit du fleuve.

Toutes les mesures seront prises pour éviter la pollution de l'eau, du sol et du sous-sol par des produits et débris divers résultant de l'exécution des travaux, notamment éviter les migrations d'hydrocarbures en provenance des engins.

Les deux peupliers abattus seront laissés dans le boisement pour permettre leur décomposition sur place et assurer ainsi le cycle biologique des insectes saproxylophages.

En fin de chantier, tous les matériaux nécessaires aux chantiers seront évacués du domaine public fluvial.

Dans le mois suivant l'exécution, un compte-rendu des travaux sera transmis à la DDTM (service chargé de la police de l'eau et gestionnaire du domaine public fluvial).

## **ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS**

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de deux mois à partir de la date de notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de recours gracieux.

## **ARTICLE 9 : PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par le Directeur départemental des finances publiques de l'Aude.

A Carcassonne, le

**08 FEV. 2018**

Le préfet  
et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires et de la Mer

P/O la chef du service Eaux et Milieux Aquatiques,



Muriel FILLIT

